RÈGLEMENT N° 2012-234

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 4 830 000 \$ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2012 (RÈGLEMENT PARAPLUIE)

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation de certains travaux municipaux, lesquels se résument à l'article 2 du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jean Masse lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 janvier 2012;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. Le conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 4 600 000 \$ afin d'exécuter ou de faire exécuter divers travaux municipaux de voirie.
- 3. La Ville de Sept-Îles est donc autorisée à dépenser une somme de 4 600 000 \$ pour payer le coût des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement.
- 4. La Ville de Sept-Îles est autorisée de plus, à payer des frais de financement, d'escomptes et d'émissions des obligations se rapportant à l'emprunt décrété par le présent règlement et à approprier à cette fin une somme de 230 000 \$.
- 5. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 4 830 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
- 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Règlement n° 2012-234 (suite)

8. Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

- 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 23 janvier 2012
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 13 février 2012
 - **AVIS PUBLIC POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE** D'ENREGISTREMENT DONNÉ le 22 février 2012
 - **PÉRIODE D'ENREGISTREMENT TENUE** le 29 février 2012
 - APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
 - **DES RÉGIONS DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE** le 23 mars 2012
 - PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR le 4 avril 2012
 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 4 avril 2012

	(signé) Serge Lévesque, maire
(signé) Valérie Haince, greffière	
VRAIE COPIE CONFORME	

Greffière